

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 <sup>(4)</sup>, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 772/70 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation

actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 26 août 1970, à 9 h 30.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

## ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire - frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence (1)
29	Sucrierie de Bolbec-Nointot (Seine-Maritime)	1.600	2 sac (100 kg)	14,65	Rouen
30	Ancienne sucrierie d'Auffay (Seine-Maritime)	2.500	2 sac (100 kg)	13,40	Rouen
31	Sucrierie de Cambrai à Escandœuvres (Nord)	500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
32	Sucrierie de Villenoy par Meaux (Seine-et-Marne)	2.000	2 sac (100 kg)	22,40	Rouen
33	Docks de Cambrai à Cambrai (Nord)	1.750	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
34	Docks de Cambrai à Cambrai	800	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
35	Docks de Cambrai à Cambrai	2.500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
36	Magasins de Port de Lille à Lille (Nord)	500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
37	Magasins généraux du Nord-Est à Epeville (Somme)	3.000	2 sac (100 kg)	16,71	Dunkerque
38	Sucrierie de St-Germainmont (Ardennes)	4.500	3 vrac	20,30	Dunkerque

(1) Qui pourrait être atteint à moindre frais.